

# GE\_GERICHTE DCSO/7/2024 vom 11. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_7\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_7_2024)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/7/2024 du 11 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE DCSO/7/2024 del 11 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### E. 2.1

Le contenu de la réquisition de poursuite est régi par l'art. 67 al. 1 LP. Selon le chiffre 4 de cette disposition, la réquisition de poursuite doit mentionner le titre et la date de la créance invoquée ou, à défaut de titre, la cause de l'obligation.

Le "titre de la créance" sera, par exemple, un jugement, une décision condamnatrice, un contrat, un document intitulé "reconnaissance de dette", etc. A défaut d'un tel document, et de la mention de la date de naissance de la prétention invoquée, le poursuivant doit indiquer la "cause de l'obligation", à savoir la source de la prétention déduite en poursuite. Le but de cette exigence n'est pas de permettre à l'office de procéder à un examen de l'existence de la prétention, mais de répondre à un besoin de clarté et d'information du poursuivi quant à la prétention alléguée afin de lui permettre de prendre position; toute formulation relative à la cause de la créance qui permet au poursuivi, conjointement aux autres indications figurant sur le commandement de payer, de discerner la créance déduite en poursuite suffit. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être contraint de former opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée (ATF 121 III 18 consid. 2; 141 III 173 consid. 2.2.2).

Selon la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/238/2021 consid. 2.3), la seule mention d'un acte de défaut de biens, même clairement

- 5/7 -

A/3153/2023-CS identifié par son numéro et sa date, ne répond pas aux réquisits de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP.

Lorsque le défaut n'entraîne pas la nullité de la réquisition, la jurisprudence prescrit aux offices des poursuites d'impartir au poursuivant un délai aux fins de rectifier ou compléter les indications viciées, ou de lui demander les renseignements nécessaires (ATF 141 III 173 consid. 2.4).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, l'Office a motivé sa décision de rejet du 19 septembre 2023 par le non-respect par la poursuivante de la limitation à 640 caractères de la description des titre

et/ou cause de la principale prétention déduite en poursuite. Cette argumentation ne convainc cependant pas, sans même qu'il y ait lieu d'examiner si telle limitation est ou non compatible avec l'art. 67 al. ch. 4 LP. Il n'est en effet pas contesté que, sous sa forme initiale, la réquisition de poursuite du 23 août 2023 respectait cette limitation; c'est l'Office qui, spontanément et – selon la teneur du dossier – sans interpellier préalablement la poursuivante sur ce point, a procédé à des ajouts qui ont eu pour conséquence de rendre la description de la prétention non conforme à la limitation susmentionnée. L'Office ne pouvait donc rejeter la réquisition de poursuite en raison d'une modification à laquelle il avait lui-même procédé. C'est d'autant plus vrai que, comme le relève la plaignante, dite modification n'avait pas pour effet de rendre la réquisition de poursuite plus conforme à l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP.

2.2.2 Dans ses observations sur plainte, l'Office a fait valoir un second motif de rejet : ainsi, selon lui, la simple mention, dans la rubrique de la réquisition de poursuite consacrée au titre de créance ou à la cause de l'obligation, de 16 actes de défaut de biens délivrés sur une période de plusieurs années en relation avec la TVA ne satisfaisait pas aux exigences de précision résultant de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP.

Au regard de la jurisprudence tant fédérale que cantonale rappelée ci-dessus, cette appréciation doit être approuvée. On voit mal en effet comment le poursuivi aurait été mesure, à la simple lecture du commandement de payer reprenant les indications de la réquisition de poursuite (art. 69 al. 2 ch. 1 LP), d'identifier clairement à quelles prétentions, pour quel montant et en relation avec quelles périodes, les 16 actes de défaut de biens mentionnés se réfèrent. Comme le soutient l'Office, la réquisition de poursuite du 23 août 2023 présentait donc, de ce point de vue, un défaut pouvant justifier son rejet.

Comme relevé ci-dessus, ce rejet ne pouvait cependant être prononcé avant que l'occasion n'ait été donnée à la poursuivante de rectifier ou de compléter les indications insuffisantes. Or la plaignante conteste que cela ait été le cas et le contraire ne résulte pas du dossier. On comprend au contraire de ce dernier que les discussions antérieures à la décision litigieuse ont porté sur la communication des

- 6/7 -

A/3153/2023-CS numéros des actes de défaut de biens et sur le respect de la limitation à 640 caractères de la description des titres et/ou causes des prétentions déduites en poursuite, mais pas sur le caractère suffisant, au regard des exigences résultant de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP, de cette description. La poursuivante n'a donc pas pu, comme l'exige la jurisprudence, bénéficier d'une possibilité de rectifier et de compléter sa réquisition de poursuite avant son rejet par l'Office.

La plainte doit ainsi être admise. La décision contestée sera donc annulée, ce qui emporte l'annulation des frais, débours et émoluments qui lui sont liés. Il incombera à l'Office d'interpeller la poursuivante, le cas échéant en lui fixant un délai, afin qu'elle rectifie sa réquisition de poursuite. A défaut, une nouvelle décision de rejet pourra être prononcée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3153/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 septembre 2023 par la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FEDERALE DES FINANCES, contre la décision rendue le 19 septembre 2023 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Au fond : L'admet. Annule en conséquence ladite décision. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. Le président :

La greffière :

Patrick CHENAUX Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.